



LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 08 avril 2013

AVIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 02/2013

Objet : Sécurisation du dispositif du réescompte : collatéral à constituer

A partir du 29 avril 2013, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle échelle de cotation, la quotité de garantie à constituer sur les montants réescomptés évolue de la façon suivante :

Association de cotes admissibles au réescompte	Quotité de garantie	Assiette
S	50%	Montant total réescompté sur des créances cotées S
R3	10%	Montant total réescompté sur des créances cotées R3
R4+ / R4	20%	Montant total réescompté sur des créances cotées R4+ ou R4
R5+ / R5 / R7	30%	Montant total réescompté sur des créances cotées R5+, R5 ou R7
P	100%	Montant total réescompté sur des créances cotées P
T	100%	Montant total réescompté sur des créances cotées T

Nicolas de SEZE